

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n°2025/SEE/0132

portant suspension temporaire de la chasse sur les territoires des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY et LE PELLERIN lors des battues administratives au sanglier dans l'emprise de la réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau et du Migron pour la saison 2025-2026

## LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, titre II - CHASSE et notamment l'article L 427-6;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

**VU** l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 à usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique et l'arrêté 2018/SEE/058 du 06 avril 2018 déterminant les conditions dérogatoires à l'usage des armes à feu dans le cadre des opérations de destruction administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison cynégétique 2025-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation à ses collaborateurs ;

**VU** la demande présentée le 15/07/2025 par Mme GUILBAUD Isabelle, lieutenant de louveterie, relative à l'interdiction de la chasse sur les territoires bordant la RCFS du Massereau et du Migron lors de la réalisation de battues administratives au sein de celle-ci ;

VU l'avis sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs le 17/07/2025 ;

**VU** les avis sollicités le 17/07/2025 auprès des représentants de la fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de Loire Atlantique ainsi qu'auprès des représentants de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de Loire Atlantique (AAPPED 44);

VU l'avis sollicité auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique le 17/07/2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des riverains et passants durant l'intervention des louvetiers,

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre il convient, pour prévenir tout risque d'accident ou incident sur l'emprise de l'intervention des louvetiers, de suspendre toute action de chasse pendant la durée des battues administratives prévues sur ce secteur;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

## ARRÊTE

ARTICLE 1er: À titre exceptionnel, l'exercice de la chasse est suspendu entre 5h et 23h :

- le mardi 30 septembre 2025
- le mardi 28 octobre 2025
- le mardi 18 novembre 2025
- le mardi 16 décembre 2025

- le mardi 13 ianvier 2026
- le mardi 17 février 2026
- le mardi 17 mars 2026

L'interdiction aux pratiques de l'exercice de la chasse concerne les territoires des communes de SAINT VIAUD, FROSSAY et LE PELLERIN ainsi délimités :

- à l'Ouest : RD 177 limite entre le Moulin et Feu de la Ramée/La Loire,
- partie Sud: RD 723, allant du croisement de la RD 177 aux limites administratives EST de FROSSAY,
- partie Nord : emprise de la réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau et du Migron, et emprise de la partie située au PELLERIN, entre les réserves de chasse et La Loire.

Ce périmètre d'interdiction est cartographié en Annexe 1.

<u>ARTICLE 2</u>: Les restrictions de circulation sont validées par les mairies concernées par l'intervention du louvetier.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité, les représentants départementaux de la pêche de loisir et professionnelle, les maires de SAINT-VIAUD, FROSSAY, et LE PELLERIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies aux lieux prévus à cet effet, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 24 SEP. 2025

Le préfet de la Loire-Atlantique, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Laurent LHERBETTE

## Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification:

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administra-tif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

